COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

LE CONSEIL

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 129 DU CONSEIL

relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que dans un certain nombre d'actes relatifs à la politique agricole commune, il convient d'exprimer des sommes en unité de compte uniforme; qu'il y a lieu de retenir comme unité de compte celle qui est déjà appliquée dans la Communauté en vertu de l'article 18 du règlement financier relatif à l'établissement et à l'exécution du budget de la Communauté économique européenne et à la responsabilité des ordonnateurs et comptables;

considérant qu'il est nécessaire de fixer le taux de change à utiliser pour les opérations à effectuer dans le cadre de la politique agricole commune et qui exigent d'exprimer en une monnaie des sommes indiquées en une autre monnaie; que tous les États membres et un grand nombre de pays tiers ont déclaré auprès du Fonds monétaire international une parité de leur monnaie et que celui-ci l'a reconnue; qu'en vertu des règles de cette institution, les taux de change qui s'appliquent aux transactions courantes et qui sont constatés sur les marchés de change soumis au contrôle des autorités monétaires des pays dont la parité de la monnaie a été reconnue par le Fonds, ne peuvent varier que dans des limites étroites autour de cette parité; que, par conséquent, l'utilisation du taux de change correspondant à ladite parité permet, dans des conditions normales, d'éviter des difficultés d'ordre monétaire qui pourraient entraver la réalisation de la politique agricole commune;

considérant que l'unité de compte étant définie uniquement par un poids d'or, il faut, pour exprimer en monnaies nationales des sommes indiquées en unité de compte et inversement, utiliser nécessairement la parité en or ou en dollars U.S. de ces monnaies, déclarée auprès du Fonds monétaire international et reconnue par celui-ci;

considérant qu'il convient cependant de prévoir, pour les pays ayant déclaré auprès du Fonds monétaire international une parité de leur monnaie, le cas où les variations du taux de change effectif autour de la parité déclarée, tout en se produisant à l'intérieur des limites prévues en vertu des règles de cette institution, seraient de nature à mettre en danger l'application des mesures de politique agricole commune;

que, dans ce cas, il est indiqué d'utiliser le taux de change constaté sur le ou les marchés de change les plus représentatifs;

considérant, en outre, que le choix du taux constaté sur le ou les marchés de change les plus représentatifs s'impose en ce qui concerne la monnaie des pays qui n'ont pas déclaré une parité auprès du Fonds monétaire international ou dont la parité n'a pas été reconnue par celui-ci;

considérant, enfin, qu'il y a lieu de prévoir des mesures dérogatoires dans le cas où des circonstances d'ordre monétaire risquent de faire obstacle à l'application satisfaisante des mesures de politique agricole commune;

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Lorsque dans les actes arrêtés par le Conseil en vertu de l'article 43 du traité et concernant la politique agricole commune ou dans les dispositions prises en application de ces actes des sommes sont exprimées en unités de compte, la valeur de cette unité de compte est de 0,88867088 gramme d'or fin.

Article 2

1. Lorsque des opérations à effectuer en application des actes ou des dispositions visés à l'article premier exigent d'exprimer en une monnaie des sommes indiquées en une autre monnaie, le taux de change à appliquer est celui qui correspond à la parité déclarée auprès du Fonds monétaire international et reconnue par celui-ci.

2. Toutefois, lorsque dans un ou plusieurs pays les variations du taux de change effectif sur le marché de change soumis au contrôle des autorités monétaires du pays par rapport au taux correspondant à la parité déclarée auprès du Fonds monétaire international et reconnue par celui-ci, tout en restant à l'intérieur des limites fixées par les règles de cette institution, sont, dans des cas exceptionnels, de nature à mettre en danger l'application des actes ou dispositions visés à l'article premier, le Conseil ou la Commission, dans le cadre des pouvoirs dont ils disposent en vertu de ces actes ou dispositions et selon les procédures prévues dans ces actes ou dispositions pour chaque cas particulier, peuvent décider que, pour les monnaies en cause, les taux de change constatés sur le ou les marchés de change les plus représentatifs, conformément au paragraphe 4, doivent temporairement être appliqués lors des opérations à effectuer en application de ces actes ou dispositions.

3. En ce qui concerne la monnaie des pays qui n'ont pas déclaré une parité auprès du Fonds monétaire international ou dont la parité déclarée n'est pas reconnue par celui-ci, mais dont la monnaie est cotée sur les marchés officiels de change, le taux de change à appliquer est celui constaté sur le ou les marchés de change les plus représentatifs, conformément au paragraphe 4.

4. Les taux de change à constater sur le ou les marchés de change les plus représentatifs, pour l'application des paragraphes 2 et 3, sont les taux relevés le dernier jour d'ouverture de ces marchés qui précède la date à laquelle sont effectuées les opérations visées au présent article.

Article 3

1. Lorsque les pratiques monétaires de caractère exceptionnel sont de nature à mettre en danger l'application des actes ou des dispositions visés à l'article premier, le Conseil ou la Commission, dans le cadre des pouvoirs dont ils disposent en vertu de ces actes ou dispositions et selon les procédures prévues dans ces actes ou dispositions pour chaque cas particulier, peuvent, après consultation du comité monétaire, prendre des mesures dérogatoires au présent règlement et notamment dans les cas suivants :

a) quand un pays membre du Fonds monétaire international ayant déclaré une parité de sa monnaie auprès de cette institution, parité reconnue par celle-ci, permet des variations de la valeur de sa monnaie dans des limites plus larges que celles prévues en vertu des règles de cette institution ;

b) quand un pays a recours à des techniques de change anormales telles que taux fluctuants, taux de change multiples, ou applique un accord de troc ;

c) quand il s'agit de pays dont la monnaie ne fait pas l'objet de cotation sur les marchés officiels de change.

2. Toutefois, en cas d'urgence, les mesures prévues au paragraphe précédent peuvent être prises sans consultation préalable du comité monétaire, auquel cependant une demande d'avis est adressée simultanément. En pareil cas, ces mesures dérogatoires ont un caractère provisoire ; les mesures définitives ne sont prises qu'après avis du comité monétaire.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le 1er novembre 1962.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 octobre 1962.

Par le Conseil

Le président

E. COLOMBO